Postulat Bruno Fasel **N° 318.06**
Médiateur pour la Police cantonale

Résumé du postulat

Par un postulat déposé et développé le 27 juin 2006 (*BGC* p. 1544), le député Bruno Fasel demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de créer un poste de médiateur pour les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale.

Se référant aux difficultés qui ont surgi à plusieurs reprises au sein de la Police cantonale, notamment à l'affaire de la brigade des mineurs qui a fait l'objet d'articles de presse et donné lieu à un audit externe, le député Bruno Fasel demande l'examen notamment des questions suivantes:

1. Faut-il envisager l'engagement à la Police cantonale d'un médiateur (femme ou homme, bilingue), à temps partiel, auquel tous les membres de la police, cadres et collaborateurs, pourraient s'adresser?

2. Dans quelle mesure ce médiateur pourrait-il participer, notamment dans le cadre de l'école de police, à la formation des policiers ?

3. Quel coût l'engagement d'un tel médiateur entraînerait-il pour l'Etat?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le collaborateur de l'Etat qui se trouve en difficulté avec son supérieur ou avec un collègue de travail peut avoir recours à plusieurs instances pour l'aider dans cette situation.

   Il peut d'abord, et c'est la voie habituelle, solliciter l'intervention de la hiérarchie, en particulier celle du chef de service. A la Police cantonale, il peut en plus s'adresser au chef des ressources humaines ainsi qu'à un collaborateur spécialisé qui, placé hors hiérarchie, est spécialement chargé d'apporter une aide appropriée aux agents qui rencontrent des difficultés personnelles dans l'exercice de leurs fonctions, y compris dans leurs relations avec leurs collègues de travail ou avec leur supérieur.

   Chaque collaborateur peut aussi, en tout temps et sans démarche préalable, s'adresser au Service du personnel et d'organisation de l'Etat et lui demander un entretien. Certes, ce Service ne dispose pas encore des moyens nécessaires pour assumer la tâche de conseil et de médiation qui lui est attribuée par le règlement du personnel de l'Etat; il n'a néanmoins jamais refusé de venir en aide, en toute indépendance, au collaborateur qui le lui demandait. Pour les cas de harcèlement sexuel, il existe en outre un réseau de personnes de confiance avec lesquelles le membre du personnel qui s'estime victime d'un tel harcèlement peut prendre contact en vue d'une procédure de médiation.

   Enfin, le collaborateur a la possibilité, s'il n'a pas obtenu satisfaction ou si des circonstances particulières le justifient, de s'adresser directement au conseiller d'Etat dont dépend le service en question.

2. Compte tenu de ces multiples possibilités, pour un collaborateur confronté à des difficultés interpersonnelles, d'obtenir le conseil et, au besoin, l'intervention d'instances prévues à cet effet, il ne se justifie pas d'envisager la création d'une instance supplémentaire, ni pour l'administration dans son ensemble, ni pour la Police cantonale en particulier.

   En effet, l'adjonction d'un organe supplémentaire ne ferait que rendre plus complexe et moins lisible le système des voies qui sont ouvertes au collaborateur qui est en butte à de telles difficultés. Et pour ce qui concerne plus spécialement la Police cantonale, un médiateur interne, comme l'envisage l'auteur du postulat, n'aurait pas une position très différente de celle du spécialiste hors hiérarchie qui est aujourd'hui déjà disponible pour prendre en charge les problèmes relationnels.

   Par ailleurs, l'efficacité des structures mises en place ne dépend pas de leur nombre mais de la volonté des personnes concernées de les solliciter. A cet égard, l'exemple des deux inspectrices de la brigade des mineurs est significatif, puisque celles-ci n'ont utilisé aucune des voies qui leur étaient ouvertes, pas même celles de s'adresser au Service du personnel et d'organisation ou au Directeur de la police, et ont d'emblée opté pour une politisation et une médiatisation des difficultés rencontrées.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter ce postulat.

Fribourg, le 10 octobre 2006